

RECAPITULATIF DES RECOURS AU CONSEIL D'ETAT :

Année	Arrêt	Contenu	Observations
1996	CE 14 octobre 1996. N° 170833. Syndicat national professionnel des médecins du travail.	Annulation de l'article 10 du Dt 95-680 du 9 mai 1995 qui prévoyait la création d'un service de médecine de prévention dans les administrations et établissements publics de l'Etat et que les administration et établissements publics de l'Etat peuvent faire appel aux services de la médecine du travail en adhérant par voie de convention à un service de médecine du travail ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics	
	CE. 30 octobre 1996. N° 121127. CDG de la FPT du Nord.	Annulation du jugement du 2 octobre 1990 par lequel le TA de Lille a annulé, à la demande de la Cfdt du Nord des personnels communaux et d'offices publics Hlm la décision implicite par laquelle son président a refusé de « communiquer les documents autres que la liste des collectivités ayant fait l'objet d'une visite d'inspection » ; documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le département du Nord	Même si les parties reconnaissent qu'aucun document écrit n'a été établi pour définir le temps et les moyens donnés à l'Acfi et pour établir les conditions de communication s de documents relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive au CTP et au CHS compétents suite à sa visite, le CE considère que ces documents doivent être communiqués

1997	CE, 27 mai 1997. N° 180376. Association des techniciens territoriaux de France	Circulaire n° 96-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers du bâtiment et du génie civil.	
	CE. 30 juillet 1997. N° 152911. Commune de Wallers.	Rejet de la requête de la Commune de Wallers qui demandait d'annuler le jugement 22 juillet 1993, par lequel le TA de Lille a, à la demande de la Cfdt du Nord des personnels communaux et d'offices publics Hlm annulé la décision implicite par laquelle le maire de Wallers a refusé de procéder à la nomination du ou des agents dont la désignation est prévue par le décret du 10 juillet 1985.	Même si les deux articles (4 et 5) du Dt de 85 ont concernés, la décision du CE ne concerne que le 4 (Acmo). Le seul fait de n'avoir qu'un seul candidat comme Acmo qui ne remplit pas les conditions de compétences pour la commune ne désengage pas celle-ci de son obligation de désigner un Acmo comme le demande la Cfdt ; cette non désignation pouvant ainsi être considérée comme un refus implicite de désigner l'Acmo. La décision du TA n'a pas été annulée
	CE. 12 novembre 1997. N° 157222. Syndicat national professionnel des médecins du travail.		L'administration ne peut pas confier à un organisme privé l'ensemble des missions du service de prévention.
2002	CE. 10 avril 2002. N° 234877. UGICT-CGT. Angoulême.	Rejet de la requête de l'UGICT-CGT qui demandait l'annulation de l'article 5 du décret du 16 juin 2000 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que de la médecine du travail professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale	Demande tardive et irrecevable.